

GE_GERICHTE ATAS/989/2017 vom 1. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_989_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/989/2017 du 1 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/989/2017 del 1 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, sont applicables à l'assurance-maladie, à moins que la LAMal n'y déroge expressément.

E. 3

En l'espèce, le litige porte sur la question de savoir si l'assureur était en droit de considérer que l'opposition ne respectait pas les exigences prévues à l'art. 10 al. 1 OPGA et de la déclarer irrecevable pour ce motif.

E. 4

Il appartient à la chambre de céans, préalablement, d'examiner la recevabilité du recours interjeté par l'assuré contre la décision sur opposition du 29 mai 2017.

E. 5

Aux termes de l'art. 89B LPA, le recours doit comporter les nom, prénoms, domicile ou résidence des parties, un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués, des conclusions, la signature et en annexe la décision attaquée et les pièces invoquées (cf. également art. 61 let. b LPGA). Lorsque le recours ne respecte pas les exigences légales, un délai est imparti au recourant pour le compléter avec l'indication qu'en cas d'observation, il sera déclaré irrecevable (art. 89B al. 3 LPA).

E. 6

En l'espèce, la chambre de céans a invité l'assuré à compléter son recours le 17 août 2017 et a dûment attiré son attention sur les conséquences d'une absence de réaction de sa part. En vain.

E. 7

Aussi le recours ne peut-il être que déclaré irrecevable.

E. 8

Cela étant, la chambre de céans rappellera qu'elle a déjà eu l'occasion de rendre un jugement, le 1er novembre 2016, tranchant un litige, dans le cadre duquel l'assuré s'était également opposé au paiement des frais de contentieux et de poursuite s'agissant des primes de l'assurance-maladie dues pour les mois de novembre 2014 à avril 2015 (ATAS/893/2016), et avait confirmé la décision de l'assureur.

A/2946/2017 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.